

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cergy-Pontoise, le 27/03/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil

B.P. 30322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1200660-1

Monsieur  
RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE  
9 rue Dumenge  
69317 LYON CEDEX 04

Dossier n° : 1200660-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE c/ M.LE  
MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN  
CHARGE DES TECHN VERTES

**QPC - NOTIFICATION DECISION REFUS TRANSMISSION**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

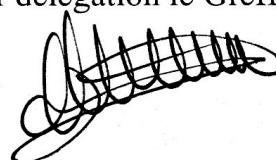
J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de la décision portant refus de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité du 27/03/2012 dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous entendez contester cette décision, vous ne pourrez le faire qu'à l'occasion du recours susceptible d'être formé à l'encontre de la décision qui règlera tout ou partie du litige. A cet effet, il vous appartiendra de produire, à l'appui de votre recours, avant l'expiration du délai, un mémoire distinct et motivé propre à la contestation du refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, accompagné de la présente décision de refus de transmission. A défaut, votre contestation du refus de transmission ne sera pas recevable.

Il vous appartiendra également de produire un tel mémoire, accompagné de la présente décision, si vous entendez contester le refus de transmission par la voie d'un recours incident.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
CERGY-PONTOISE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°1200660

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE**

---

Ordonnance du 27 mars 2012

---

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Vu les mémoires, enregistrés les 20 janvier et 14 mars 2012, présentés pour l'association « Réseau sortir du nucléaire », dont le siège social est 9 rue Dumenge 69317 Lyon, par Me Buisson, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; l'association « Réseau sortir du nucléaire » demande au tribunal administratif, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision en date du 10 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a donné son accord d'exécution pour un transport de matières nucléaires, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 542-2-1 et R. 542-1 et suivants du code de l'environnement, des articles L. 1333-2 et R. 1333-17 du code de la défense et du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs ; elle demande aussi à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent l'article 7 de la charte de l'environnement dès lors que le législateur n'a prévu ni d'informer le public sur le projet d'arrêté querellé, ni de permettre au public de donner son avis sur ce projet portant atteinte à l'environnement ; que les conditions posées par les textes pour une transmission de cette question prioritaire de constitutionnalité sont réunies ;

Vu, enregistré le 19 mars 2012, le mémoire présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; il conclut au rejet de la demande ; il soutient que les dispositions de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement qui ne sont pas applicables au litige ; que l'article L. 1333-2 du code de la défense n'est pas contraire à l'article 7 de la charte de l'environnement dès lors que la décision contestée n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative ;

### **Sur la demande de transmission :**

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ; que le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : « *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* » ;

Considérant que l'association « Réseau sortir du nucléaire » soutient que la décision du 10 novembre 2011 portant accord d'exécution pour un transport de matières nucléaires de la France vers l'Allemagne, dont elle demande l'annulation, est fondée notamment sur les articles L. 542-2-1 du code de l'environnement et L. 1333-2 du code de la défense, contraires à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que, d'une part, la décision attaquée est étrangère aux dispositions de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement qui ne déterminent aucune modalité relative au transport des matières nucléaires ; que, d'autre part, si l'article L. 1333-2 du code de la défense mentionne une autorisation notamment pour le transport de ces matières, l'accord d'exécution contesté n'est évoqué qu'à l'article R. 1333-17 du même code qui dispose que le transport de matières nucléaires par un opérateur titulaire d'une autorisation prévue à l'article L. 1333-2 est subordonné à un tel accord ; qu'ainsi, cette décision, distincte de l'autorisation susmentionnée, est fondée sur l'article R. 1333-17 ; que celui-ci, s'il est pris en application de l'article L. 1333-2, est par lui-même réglementaire ; que ses dispositions ne sont donc pas au nombre de celles dont le Conseil constitutionnel peut contrôler la conformité à la Constitution en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si l'accord d'exécution litigieux constitue une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens des dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité susvisée ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, si elle est présentée par mémoire distinct et doit faire l'objet d'un traitement séparé, la présente demande de transmission s'inscrit dans un litige en cours ; qu'elle ne constitue donc pas, par elle-même, une instance au sens des dispositions précitées ; que, par suite, les conclusions susmentionnées ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association « Réseau sortir du nucléaire ».

Article 2 : Les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Réseau sortir du nucléaire » et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

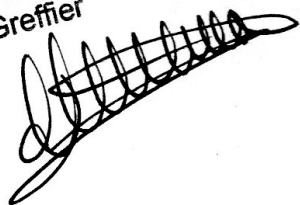
Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2012.

Le président,

signé

F. POLIZZI

Pour expédition conforme  
Le Greffier



La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision